

DÉCISION du Bureau de la Communauté

DB 2023-041 : Broyage des déchets verts – Convention CCPA/Communes volontaires

Le 4 mai 2023, le Bureau dûment convoqué par le Président, le 3 mai 2023, s'est réuni au siège de la communauté de communes à Quillan.

ETAIENT PRESENTS : Francis SAVY, Elvire ANDREWS, Yves ANIORT, Jacques GALY, Jacques MAMET, Christian SOULA et Bernard VAQUIE.

EXCUSES : Anthony CHANAUD, Alfred VISMARA, et Mohammed EL HABCHI.

L'expérimentation des kiosques à broyat proposés par la CCPA a pour objectif d'aider les particuliers à réutiliser leurs branchages en leur donnant accès à un service de broyage sous forme d'opérations temporaires et de récupération du broyat qui a été produit.

Ce service est associé à une collaboration plus large permettant à la CCPA d'accompagner la commune et les usagers vers une meilleure maîtrise des déchets verts dans le cadre de l'entretien de des espaces verts et naturels.

Dans le cadre de sa compétence de gestion et de prévention des déchets ménagers et de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), la communauté de communes des Pyrénées audoises a pour mission de réduire la production de déchets verts sur son territoire.

Pour rappel les actions d'aide à la réutilisation in situ des déchets verts permettent, au-delà de la réduction induite sur les tonnages, d'éviter les pratiques de brûlages interdites et les trajets vers les déchèteries.

Les kiosques à broyat sont ouverts au public 14 jours avant l'intervention de broyage.

En effet, ces kiosques à broyat sont des installations éphémères qui seront mises en place seulement en amont des opérations de broyage prévues en collaboration. Ils ne sont pas pérennes, et ne sont en aucun cas une annexe de déchèterie ou un lieu de traitement des déchets verts.

Une communication avec appui de la mairie devra être réalisée auprès des habitants pour signaler la date et le lieu de l'opération de broyage prévue. La diffusion progressive des supports de sensibilisation sur la gestion des déchets verts du jardin est également prévue.

Le broyat mis à disposition devra être utilisé par les habitants, et le cas échéant pour les espaces verts ou les composteurs de la commune, en aucun cas être apporté en déchèterie, vendu, brûlé ou laissé en tas sans être utilisé.

Le Bureau,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en œuvre de l'expérimentation du broyage des déchets verts au plus près de la population ;
- **AUTORISE** le Président à signer chaque convention de partenariat avec les communes volontaires pour l'installation temporaire de kiosques à broyat.

Ainsi délibéré à Quillan, le 4 mai 2023

Transmis au représentant de l'Etat, le
22.05.2023
Le Président certifie qu'un extrait de la
présente délibération a été affiché
conformément à la loi, le *22.05.2023*





Convention de partenariat pour l'installation de kiosques à broyat

Entre

La communauté de communes des Pyrénées audoises, représenté par son Président, Monsieur Francis SAVY,

Et

La commune de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., représentée par Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. en sa qualité de maire

Nom du référent projet : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Numéro de téléphone : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Mail : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre La communauté de communes des Pyrénées audoises et la commune pour l'expérimentation des **kiosques à broyat** proposés par la CCPA. Ces **kiosques** ont pour objectif d'aider les particuliers à réutiliser leurs branchages en leur donnant accès à un service de broyage sous forme d'opérations temporaires et de récupération du broyat qui a été produit.

Ce service est associé à une collaboration plus large permettant à la CCPA d'accompagner la commune et les usagers vers une meilleure maîtrise des déchets verts dans le cadre de l'entretien de des espaces verts et naturels.

Dans le cadre de sa compétence de gestion et de prévention des déchets ménagers et de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), la communauté de communes des Pyrénées audoises a pour mission de réduire la production de déchets verts sur son territoire.

Pour rappel les actions d'aide à la réutilisation in situ des déchets verts permettent, au-delà de la réduction induite sur les tonnages, d'éviter les pratiques de brûlages interdites et les trajets vers les déchèteries.

Article 2 : Description du dispositif et de son fonctionnement

Les *kiosques à broyat* doivent être ouverts au public seulement **14 jours** avant l'intervention de broyage. En effet, ces kiosques à broyat sont des installations éphémères qui seront mises en place seulement en amont des opérations de broyage prévues en collaboration. Ils ne sont pas pérennes, et ne sont en aucun cas une annexe de déchèterie ou un lieu de traitement des déchets verts.

Le déroulement du partenariat et de l'action de broyage sont repris dans le schéma ci-dessous.

1) Définition des modalités du partenariat :

- Lieu d'accueil des déchets verts vu avec le maire, dès le **15/05/2023**
- Diffusion de la communication auprès des usagers sur l'arrivée du kiosque (durée de 1 an)
- Signature de la convention entre la CCPA et la commune
- Jour J Ouverture et installation du kiosque sur site + panneaux
- J+15 Opération de broyage
- J+15 Démontage du kiosque
- Retours sur l'action par les communes

Une communication avec appui de la mairie devra être réalisée auprès des habitants pour signaler la date et le lieu de l'opération de broyage prévue. La diffusion progressive des supports de sensibilisation sur la gestion des déchets verts du jardin est également prévue.

Le broyat mis à disposition devra être utilisé par les habitants, et le cas échéant pour les espaces verts ou les composteurs de la commune, en aucun cas être apporté en déchèterie, vendu, brûlé ou laissé en tas sans être utilisé.

Article 3 : Spécificités des actions faisant l'objet de la présente convention

Caractère expérimental de l'action

Le projet dont cette convention fait l'objet est menée à titre expérimental. Cette période de test a pour fonction d'affiner en collaboration étroite avec les communes les principes et les modes d'utilisation du dispositif. Ce caractère expérimental induit plusieurs points dans le déroulement du présent partenariat :

- Des échanges réguliers doivent avoir lieu entre la CCPA et la commune, afin de permettre les retours sur les aspects positifs ou à améliorer de l'action sur la commune.
- Des ajustements dans la procédure et les modalités techniques de l'action seront certainement nécessaires tout au long de l'année d'expérimentation
- Quelques temps collectifs d'échanges réunissant l'ensemble des communes et la CCPA seront certainement prévus.

Caractère temporaire des kiosques et contrôle d'accès

Afin de rester dans le domaine de la prévention des déchets et non dans le traitement, les *kiosques* seront installés de **manière temporaire**. Leur installation est réalisée par Le service technique de la CCPA et précèdera une opération de broyage. Cette période d'installation sera définie avec la commune, mais ne devra pas excéder 15 jours.

Dans la mesure du possible, les *kiosques* bénéficieront d'un contrôle relatif d'accès, c'est-à-dire seront *à minima* situés dans un lieu permettant un accès régulé à des horaires convenus, voire idéalement seront surveillés par un agent communal.

Lien entre prévention des déchets verts des habitant·e·s et de ceux de la commune

Dans le cadre de cette année d'expérimentation, la CCPA souhaite assurer un accompagnement élargi, dans le but d'améliorer en continu la gestion locale des végétaux issus de l'entretien des espaces verts. En effet, en cette première année, la mise en place d'un *kiosque à broyat*, son suivi et cette convention sont preuve d'engagement de la commune.

Article 4 : Engagement de la CCPA

La CCPA s'engage à accompagner la commune dans le projet commun ayant pour but une gestion raisonnée des espaces verts de la commune et des usagers. En plus de l'accompagnement à l'installation des *kiosques*, la CCPA mettra à disposition des outils de sensibilisation afin de concrétiser l'action en cours tels que de la signalétique, des fiches pratiques pour réduire les déchets verts. La CCPA souhaite en effet que les sous-produits végétaux deviennent une ressource.

- Assurer l'opération de broyage en sécurité par deux agents de la CCPA formé et avec le broyeur lui appartenant
- Apporter à la commune son expertise en matière de réglementation relative au dépôt de déchets verts et à leur traitement
- Mettre progressivement à disposition de la commune et des habitants des outils et supports de sensibilisation informant le grand public des gestes de réduction des déchets verts
- Fournir les supports de signalétique permettant le bon usage des *kiosques* (panneaux explicatifs) et le matériel de dématérialisation du kiosque
- Être à disposition des habitants pour les informer sur les gestes préventeurs de déchets verts lors des opérations de broyage
- Installation des *kiosques à broyat*
- Accompagner la commune et les usagers dans la réduction de ses déchets verts.

Article 5 : Engagement de la commune

La commune s'engage à respecter les règles des *kiosques à broyat* instaurées par la CCPA.

- La commune devra proposer un emplacement pour les kiosques à broyat, qui sera en conformité avec les documents d'urbanisme en vigueur.
- Mettre à disposition un lieu défini avec la CCPA permettant l'installation du *kiosque*. Ce lieu sera de préférence ouvert à des horaires prédéfinis, si possible surveillé et présentant une bonne accessibilité pour l'opération de broyage.
- S'assurer que le contenu du point de dépôt des branchages est conforme aux modalités exposées à l'article 6.
- Un agent communal ou élu devra être présent lors de la mise en place du kiosque.
- La commune s'engage à utiliser le broyat des manières suivantes :
 - Le mettre à disposition de ses administrées à l'endroit prévu à cet effet
 - L'utiliser pour le paillage des espaces verts de la commune
 - Le cas échéant, pour réapprovisionnement de matière sèche des composteurs partagés de son territoire
- Si l'ensemble du broyat mis à disposition des habitants n'a pas été récupéré dans un **délai de 15 jours, la commune s'engage à le récupérer pour les usages cités ci-dessus.**

- La commune s'engage à être relais auprès de ses habitants pour diffuser l'information sur les moments d'ouverture des kiosques, les bonnes pratiques d'usage de ces derniers et les supports de sensibilisation à la réduction des déchets végétaux.
- La commune s'engage à faire l'ensemble des retours nécessaires à l'amélioration de l'utilisation du kiosque.
- Participation à un à deux moment(s) de partage réunissant l'ensemble des communes et la CCPA. La commune peut également être invitée à venir témoigner lors de journées thématiques régionales.
- Un engagement dans une démarche de réduction des déchets verts sera initié par la commune.

Article 6 : Règles d'utilisation des kiosques à broyat

Rappel de la réglementation relative à l'entreposage de déchets verts

Conformément à l'article R.511-9 du code de l'environnement (rubrique 2170), les kiosques à broyat ne doivent pas excéder 200m³ de sous-produits végétaux, avec un apport inférieur à 1 tonne par jour. Les mesures des compartiments éphémères ne doivent pas dépasser 15 mètres de long et 5 mètres de large. La zone et son aménagement devront être définis en collaboration et validés par la CCPA.

Caractéristiques techniques du broyeur et branchages acceptés

Le broyeur se déplacera sur la commune, sur la zone accessible déterminée en amont avec la CCPA. Le broyeur peut broyer les branchages et les tailles de haies pour des sections **jusqu'à 12 cm de diamètre**. Les branchages devront être présentés **dans le même sens**, alignés au maximum dans la zone de dépôt afin de faciliter l'approvisionnement manuel du broyeur par les agents de la CCPA.

Nom des agents communaux référents du projet :

Prénom NOM	Fonction

Adresse du lieu d'installation du Kiosque :

Matériel mis à disposition par la CCPA, le cas échéant :

Article 7 : Assurances et responsabilités

Le chargement des branchages dans le broyeur sera assuré par les agents de la CCPA.

La CCPA se dégage de toute responsabilité en cas d'accident sur l'agent communal causé par une utilisation non conforme du matériel ainsi qu'à un manquement au port d'équipement de protection individuel par ce dernier.

Il revient à la charge de la commune de fournir les équipements adéquats à ses agents et de s'assurer que ces consignes sont respectées.

Les agents de la CCPA auront la possibilité de refuser de broyer si les conditions, telles que des dépôts non conformes ou erreurs de tri, ne sont pas respectées.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour une durée d'un an.

Fait à Quillan en double exemplaire, le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Francis SAVY,
Président de la CCPA

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Maire de la commune de Nom de la commune



REÇU EN PREFECTURE

Le 22/05/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-011-200043776-20230504-DB_2023_041